

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 119/2025

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ROUTE DE SAINT THOMAS/RD632

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur Yohan VAILLANT, représentant l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST, en date du 23 octobre 2025, concernant les travaux ENEDIS BT et HTA sur la route de Saint Thomas ainsi que sur la RD632, en agglomération, du **mercredi 12 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025** ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux ENEDIS BT et HTA susvisés et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur ladite rue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du **mercredi 12 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 inclus**, la circulation pourra être réglementée sur la route de Saint Thomas (RD7), depuis le croisement avec la RD632, jusqu'à la parcelle B 845, ainsi que sur la RD632, au niveau du même croisement. Elle pourra être réduite à une voie et réglée par **alternat par feux tricolores**. Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST. La signalisation ne pourra en aucun cas être mise en place sur les 2 voies en même temps.

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, au droit du chantier, excepté pour ceux de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Saint Thomas et sur la RD632 sera limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les jours et heures fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST, Monsieur Yohan VAILLANT
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 6 novembre 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

